



RÈGLEMENT INTÉRIEUR de l'Amicale des Anciens DTG

Article 1- Documents d'organisation de l'Amicale.

- 1- L'amicale s'est dotée d'une Charte de l'Amicale que chaque membre et son accompagnant s'engagent à respecter.
- 2- Des procédures internes régissent les modes de gestion de l'Amicale par le Comité. Elles sont disponibles sur demande.

Article 2 - Compte chèque et livret épargne :

1. Un compte courant bancaire et un livret associé sont ouverts à l'adresse de l'Amicale.
2. Les pouvoirs de signatures sont précisés dans les statuts.
3. Le Président, le Trésorier et le Trésorier Adjoint éventuel effectuent toutes opérations sur le compte courant et le livret d'épargne.

Article 3 - Participation aux manifestations :

1. Chaque membre est autorisé à être accompagné d'une personne de son choix.
2. La personne accompagnante doit être éligible aux conditions des organismes prestataires des manifestations.

Article 4 - Administration :

1. Le Comité nomme parmi ses membres un (une) Président(e), un (une) Secrétaire et un (une) Trésorier(e).
2. Ces 3 membres ne peuvent rester en exercice plus de 3 mandats consécutifs soit 9 ans.
3. Le Comité peut nommer parmi ses membres des adjoint(e)s à ces trois fonctions. Les adjoint(e)s ne sont pas assujettis à la règle des 9 ans sauf en cas d'intérim aux fonctions du bureau, liés à une absence de longue durée ou démission.
4. Le Comité peut nommer parmi les membres de l'Amicale un (une) président(e) d'honneur et des chargé(e)s de missions.
5. Le Comité peut s'adjoindre d'autres membres de l'Amicale pour l'assister dans ses travaux. Il peut de même créer des commissions permanentes ou temporaires.
6. Le (la) conjoint(e), le compagnon, la compagne d'un membre peut participer aux travaux du comité dans le cadre des commissions.
7. La durée de participation d'un membre élu au comité n'est pas limitée.
8. Un représentant de chaque échelon peut faire partie du Comité.
9. Tout membre peut rejoindre le comité en cours d'année ; son mandat est proposé à la validation lors de la prochaine Assemblée Générale.

Article 5 - Réunions :

1. Une Assemblée Générale est organisée chaque année autour du mois de septembre sauf cas de force majeure. Le rapport moral du (de la) Président(e) et le rapport financier du (de la) Trésorier(e) sont soumis à son approbation ainsi que les autres résolutions éventuellement inscrites à l'ordre du jour.
2. D'autres réunions ou sorties peuvent être organisées par échelon ou par domaine d'activité à l'initiative des membres concernés qui en informent le Comité.

Article 6 - Finances :

1. La cotisation annuelle est versée par chaque membre au (à la) trésorier(e). Une procédure interne fixe les modalités de recouvrement. Cette procédure précise également l'adhésion pour un couple où les deux sont éligibles à être membre de l'Amicale. Pour le deuxième membre du couple, l'adhésion est gratuite.
2. Le montant de la cotisation pour l'année suivante est fixé au cours de chaque Assemblée Générale annuelle, après approbation par celle-ci du bilan de l'exercice précédent communiqué par le Trésorier. Elle est exigible à l'issue de l'Assemblée Générale et au plus tard le 31 mars de l'année concernée.
3. Les frais engagés par un membre de l'Amicale dans le cadre du fonctionnement de celle-ci lui sont remboursés sur présentation de justificatifs.

Article 7 - Liaison entre les membres :

1. Un bulletin de liaison relatant les activités de l'Amicale et les faits marquants dans la vie de ses membres est diffusé auprès de l'ensemble des membres.
2. Ce bulletin est réalisé à l'initiative du (de la) président(e) et du (de la) secrétaire en faisant appel à la collaboration des membres de l'Amicale.

Article 8 – Démission – Radiation – Décès d'un membre de l'Amicale.

Il est ici rappelé que la radiation est traité dans le statut

1. La démission d'un membre doit être adressée par écrit au président de l'Amicale. Elle n'a pas à être motivée par le membre démissionnaire.
2. Une procédure interne fixe les modalités à appliquer lors du décès d'un membre, ou de celui de son conjoint ou compagnon.
3. La dernière cotisation annuelle reste définitivement acquise en cas de démission, de radiation, ou de décès d'un membre en cours d'année.
4. La radiation d'un membre est traitée à l'article 4 du statut et dans la charte de l'Amicale. Elle intervient après le non-versement de sa cotisation annuelle 2 années de suite.

Article 9 - Publicité :

1. Le présent Règlement Intérieur est mis à disposition de tous les membres de l'Amicale et après accord du Comité à toute autre personne qui en fait la demande.

Article 10 - Modification du Règlement Intérieur :

1. Toute modification du Règlement Intérieur, jugée utile par le Comité ou formulée par un tiers des membres de l'Amicale, doit faire l'objet d'un projet soumis au vote de la prochaine Assemblée Générale.
2. La modification est acceptée à la majorité +1 des présents ou représentés en Assemblée Générale.

Article 11 - Le présent Règlement Intérieur, approuvé le 12 septembre 2023 à l'Assemblée Générale de Barbaste, prend effet à compter de cette date.

Liste des procédures internes qui régissent les modes de gestion de l'Amicale par le Comité.

Procédure n° 1 Décès d'un membre

Procédure n° 2 Publications annuelles

Procédure n° 3 Mise en application du Règlement Général de la Protection des Données (RGPD)

Procédure n° 4 Gestion des membres de l'Amicale

Le Président de l'Amicale

Pascal PORRET



Le Secrétaire de l'Amicale

Christian HERNANDEZ



Le 12 septembre 2023

—